



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 263  
(Privé)

## Loi concernant la ville de Verdun

---

### Présentation

Présenté par  
M. Maximilien Polak  
Député de Sainte-Anne

---

Éditeur officiel du Québec  
1986



# Projet de loi 263

(Privé)

## Loi concernant la ville de Verdun

ATTENTU que la ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Verdun par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

« 11.1° Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement; fixer le montant, les conditions et les modalités d'émission des permis émis conformément au présent paragraphe; statuer sur leur révocation; ».

**2.** L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville; pour obliger toute personne qui entend faire des travaux susceptibles de souiller le domaine public à verser un dépôt fixé par règlement, à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter

qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville à même le dépôt qu'elle a versé et combler le solde, si solde il y a. ».

**3.** L'article 7 du chapitre 57 des lois de 1946 est abrogé. Toutefois, les règlements adoptés en vertu de cet article sont continués en vigueur.

**4.** L'article 8 du chapitre 54 des lois de 1958-1959 est abrogé.

**5.** L'article 2 du chapitre 107 des lois de 1959-1960 est abrogé.

**6.** L'article 5 du chapitre 93 des lois de 1966-1967 est abrogé.

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).